

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux Vœux de Noël et du Nouvel An.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi portant élévation du maximum des pensions de retraite.
Ordonnance-Loi instituant une taxe de cinquante francs, sur les excédents de consommation de gaz.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'un legs.
Ordonnance Souveraine portant mutation d'une Dame fonctionnaire.
Ordonnance Souveraine déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National.
Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de décembre 1943.
Arrêté Ministériel accordant une attribution journalière de gaz pour le chauffage et réduisant de 20 % les attributions pour besoins professionnels, industriels ou commerciaux.
Arrêté Ministériel fixant le taux limite de marque brute applicable dans le commerce des fournitures pour chaussures et pour la bourrellerie-sellerie.
Arrêté Ministériel fixant le taux limites de marque brute du commerce de l'ameublement.
Arrêté Ministériel portant taxation de certains produits de charcuterie.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les réceptions du Nouvel An.
Report du couvre-feu.
Vacances de Noël et du Nouvel An dans les Établissements Scolaires.

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingtième Liste

D^r Richard 500 frs ; M. Georges Prot 1.000 frs ; M^{me} Henri Prot 1.000 frs ; M. Jules Prieur 1.000 frs ; Mariage Racine-Gatti 200 frs ; M. Nardi 100 frs ; M. Kitzinger 5.000 frs ; S. B. M. (44^e don) 5.000 frs ; Quête de M. l'Abbé Olivi dans la Paroisse Sainte-Dévote 25.000 frs.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI portant élévation du maximum des pensions de retraite.

N° 373

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1943.

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum des pensions de retraite, prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de Codification n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 333 du 6 décembre 1941, est élevé de 45.000 à 60.000 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le 15 décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI instituant une taxe de cinquante francs sur les excédents de consommation de gaz.

N° 372

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 365 du 10 juillet 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 et instituant une nouvelle taxe sur les excédents de consommation de gaz ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 est abrogé.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 16 décembre 1943.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 14 décembre 1943.

ART. 2.

L'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940, sus-visé, est modifié comme suit :

« La taxe de 3 francs par mètre cube visée à l'article précédent s'applique au dépassement de la consommation autorisée jusqu'à un pourcentage fixé par Arrêté Ministériel.

« Au delà de ce pourcentage et à partir du 10 décembre 1943, la taxe appliquée à la consommation de gaz sera de 50 francs par mètre cube, s'ajoutant au prix de vente contractuel du gaz.

« Indépendamment de cette taxe, la fourniture de gaz à l'usager pourra être suspendue, sans préavis, pendant une durée déterminée par le Gouvernement. »

ART. 3.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.772

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} septembre 1911 sur le Service Vétérinaire ;

Vu les articles 137 et 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu Notre Ordonnance du 11 février 1943, nommant M. Jean Audras Vétérinaire-Sanitaire Adjoint ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Audras Jean-Philippe-Gabriel, Vétérinaire-Sanitaire Adjoint, est nommé Vétérinaire-Sanitaire Inspecteur, en remplacement de M. Garcin Marius-François, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.773

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aurégia Michel-Emile-Antoine, Commis Principal aux Services Fiscaux, est nommé Vérificateur des Taxes et Redevances (5^e classe).

Cette nomination aura effet du 1^{er} octobre 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.774

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Crovetto Jean-Emile, Commis Principal aux Services Fiscaux, est nommé Receveur-Adjoint de l'Enregistrement et du Timbre (5^e classe).

Cette nomination aura effet du 1^{er} octobre 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.775

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament dressé par M^o Settimo, notaire à Monaco, le 25 janvier 1940, par lequel M^{me} Marie-Rose-Catherine Clérissi, veuve de M. Adolphe-Thomas Olivé, a légué au Bureau de Bienfaisance (Office d'Assistance Sociale) la somme de vingt mille francs (20.000 francs) ;

Vu les articles 37 et 38 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiés par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office d'Assistance Sociale en date du 26 octobre 1943, donnant avis favorable à l'acceptation du legs ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Office d'Assistance Sociale est autorisée à accepter le legs de vingt mille francs (20.000 francs) qui lui a été fait par le testament précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.776

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.498 du 10 mai 1941 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rinieri Irma, née Ferrero, Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat, est mutée en la même qualité à la Direction des Services Budgétaires.

Cette mutation prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.777

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2744 du 23 juin 1943, portant prorogation du mandat des Conseillers Nationaux ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National ouverte le 30 novembre 1943, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1943 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de novembre 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets

extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de décembre 1943.

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres :

100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Ticket n° 2 : Catégorie E :

187,5 grammes de savon de ménage ou 620 grammes de détersif au savon.

Catégorie J1 :

75 grammes de savon de ménage ou 500 grammes de détersif au savon.

Autres catégories :

37,5 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Une demi-ration (lavage du linge) :

37,5 grammes de savon de ménage ou 120 grammes de détersif au savon (deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

Les valeurs des tickets n° 3 « Produits à raser » de la période de juillet à décembre 1943 sont ainsi fixées :

Un savon à barbe de 50 grammes, ou 80 grammes de crème à raser moussée, ou 200 grammes de crème à raser sans blaireau, ou 100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels ou à un poids précisé dans chaque cas particulier d'un produit de remplacement homologué.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 décembre 1943.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 portant rationnement du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 304 du 13 novembre 1940 et instituant une nouvelle taxe sur les excédents de consommation de gaz ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 372 du 10 décembre 1943, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 322 du 9 avril 1941, et instituant une taxe de cinquante francs sur les excédents de consommation de gaz ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942 relatif au rationnement de la consommation du gaz ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1943 supprimant l'attribution journalière de gaz pour le chauffage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1943 autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 10 décembre 1943, l'Arrêté Ministériel du 18 février 1943, sus-visé, sera abrogé.

En conséquence, seront rétablies :

1^o Les attributions journalières de gaz pour chauffage central notifiées par la Société Monégasque du Gaz aux abonnés dont la consommation est enregistrée par compteur spécial, en application de l'article 1^{er}, paragraphe B, de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942, sus-visé ;

2^o Les attributions journalières de gaz pour le chauffage des appartements au moyen de radiateurs isolés, fixées par l'article premier, paragraphe C, du même Arrêté.

ART. 2.

A dater du 10 décembre 1943, et jusqu'à nouvel ordre, les attributions de gaz pour besoins professionnels, industriels ou commerciaux, fixées par application du paragraphe E de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942, sus-visé, seront réduites de 20 %.

ART. 3.

Le 3^{me} alinéa de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1942, sus-visé, est ainsi modifié :

« Pour la partie du dépassement supérieure à 20 % de l'attribution, la taxe sera de 50 francs par mètre cube et la fourniture de gaz sera suspendue pendant une période proportionnelle. »

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 25 janvier 1942 ;
- Vu l'avis du Comité des Prix du 9 décembre 1943 ;
- Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux limite de marque brute des ventes aux utilisateurs des fournitures pour chaussures et pour la bourrellerie-sellerie est fixé à 40 p. 100, taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise.

ART. 2.

Lorsque les quantités vendues correspondront aux conditions définies ci-dessous, les prix de vente résultant du taux limite de marque brute fixé à l'article 1^{er} du présent Arrêté seront obligatoirement diminués des remises minima suivantes :

- 1° 27,50 p. 100 pour les ventes faites dans l'emballage d'origine des fabricants, selon la présentation coutumière employée par ces derniers pour la vente de leurs articles aux revendeurs ou aux utilisateurs importants ;
- 2° 20 p. 100 pour les ventes faites dans la présentation habituelle de boîte ou de paquet employés par les fabricants pour grouper un certain nombre ou une certaine quantité de leurs articles (douzaine, demi-douzaine) ;
- 3° 14 p. 100 pour les ventes faites à la planche ; à la pièce ou à l'unité, au kilogramme ou au litre (pour les produits vendus au poids ou à la contenance) et par quantités inférieures à une douzaine de paires et supérieures à une paire pour les articles habituellement conditionnés par douzaine. Cette même remise s'applique aux ventes des articles découpés, des tiges piquées, des croûtes à plafond et des débris de cuirs et peaux.

ART. 3.

Lorsque les fournisseurs d'articles pour chaussures ou pour la bourrellerie-sellerie vendront les articles visés au présent Arrêté à des négociants en cuirs et crêpins ou à d'autres revendeurs, ils seront tenus obligatoirement d'appliquer au prix de vente résultant du taux de marque fixé à l'article 1^{er} du présent Arrêté, et quelles que soient les quantités vendues, la remise minima prévue à l'article 2 du même Arrêté, paragraphe 1^{er}, soit : 27,50 p. 100, à moins qu'ils ne fassent, d'eux-mêmes, une remise supérieure.

Les prix maxima de vente des commerçants ainsi approvisionnés seront obtenus en ajoutant à leurs prix d'achat nets le montant de la remise faite par le fournisseur intermédiaire. Ces mêmes commerçants devront appliquer à leurs ventes les remises fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Le présent Arrêté s'applique à toutes les fournitures pour chaussures énumérées ci-dessous qui peuvent être employées à la fabrication ou à la réparation des chaussures ou des articles de bourrellerie-sellerie ;

- 1° Articles en paquets ou boîtes : pointerie, clouterie, semences, bouclerie, rivets, protecteurs, œillets, crochets, rivets tubulaires, aiguilles, alène, fil à chaussures, talons et semelles de bois, articles en caoutchouc, semelles intérieures, etc. ;
- 2° Articles en bottes ou rouleaux : fils, abrasifs soies de sanglier, feutre de remplissage, tissu élastique, etc. ;
- 3° Articles en planche : caoutchouc, liège découpé ;
- 4° Articles en sacs ou en fûts : colles, encres à déformer, teintures, poix, etc.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

- Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
- Vu l'avis du Comité des Prix du 9 décembre 1943 ;
- Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables aux articles d'ameublement définis ci-après, à l'exclusion des articles d'occasion, sont fixés ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise :

- 1^{re} catégorie : meubles de nécessité courante, 33 1/3 p. 100 (multiplicateur 50).
- 2^{me} catégorie : autres meubles, 38,27 p. 100 (multiplicateur 62).

ART. 2.

Sont considérés comme meubles de nécessité courante, classés dans la 1^{re} catégorie, les meubles énumérés ci-dessous, en hêtre et bois blanc, sapin ou pin, peuplier, pitchpin, tilleul, platane, aulne, charme, orme, acacia, hêtre, châtaignier, marronnier, okoumé, contre-plaqué commerciaux d'okoumé, de peuplier, de chêne, vendus dans leur état brut, teintés, cirés ou vernis :

- A. Chambre à coucher : armoire, lit, table de nuit, table de chambre ;
- B. Salle à manger : buffet, table ;
- C. Cuisine : buffet, armoire, table ;
- D. Cabinet de travail : bibliothèque, bureau, fauteuil de bureau, table, classeur.

Tous les meubles ci-dessus s'entendent pour meubles droits, rectangulaires en plan à l'exclusion des meubles galbés, bombés et doucines.

E. Sièges laissés bruts, teintés, cirés, vernis ou peints, avec fond bois ou contreplaqué, paillé ou canné ; sièges assortis aux ensembles précédents à l'exception des sièges en bois courbé et des sièges garnis ;

F. Meubles et sièges en jonc ou en osier ; meubles et sièges en rotin dont la carcasse est en châtaignier brut.

ART. 3.

Sont considérés comme articles de literie et meubles d'enfants de nécessité courante, classés dans la 1^{re} catégorie :

- A. Literie : lits de fonderie à barreaux, lits-cage fer forgé, lits avec sommiers métalliques adhérents, sommiers métalliques bords rigides, sommiers coutil bords rigides ;
- B. Meubles d'enfants : lits fer forgé, lits de bois, roulottes et meubles d'enfants en hêtre et bois blanc, contreplaqué de peuplier et okoumé, bruts, teintés, cirés, vernis ou peints, non garnis de tissus, chaises transformables dossier à jour, fond bois, non laquées ; chariots alsaciens vannerie osier non garni ; moises osier non garni.

ART. 4.

Sont classés dans la 2^{me} catégorie tous les autres meubles, articles de literie et meubles d'enfants, notamment :

- A. Meubles : 1° tous les meubles qui par destination ne sont pas nécessaires à la vie courante tels que : les meubles de salon, les petits meubles de complément de chambre à coucher, de salle à manger, les meubles fantaisie ;
- 2° Les meubles des essences énumérées à l'article 2, laqués, peints, cernés ;
- 3° Tous les meubles rustiques ou régionaux, copies d'ancien, genre ancien ;
- 4° Tous les meubles plaqués.
- B. Articles de literie ; lits, sommiers métalliques et sommiers non compris dans la 1^{re} catégorie.
- C. Meubles d'enfants : lits, meubles et sièges non compris dans la 1^{re} catégorie.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 décembre 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1942 portant taxation de certains produits de charcuterie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 9 décembre 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1942 sus-visé, portant taxation de certains produits de charcuterie est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente de certains produits de charcuterie, à base de bœuf, mouton et veau, sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des Produits	Prix de Gros	Prix de détail
	Kg. Frs	Kg. Frs
Bœuf salé	54,90	65,90
Bœuf fumé	64,70	77,60
Bœuf pressé	69,80	83,80
Bœuf à la gelée	48,85	58,55
Saucisse de Francfort (Bœuf-Veau)	52,55	63 »
Mortadelle	53,40	64,10
Saucisses en boyaux de moutons	52 »	62,40
Saucissons cuits	61,80	74,20
Filet d'Anvers (filet de bœuf)	72,80	87,40
Galantine	85,65	102,75
Cuisseaux de veau salé	57,50	69 »
Jambon sel sec	77,35	92,80
Cuisseaux de veau cuits sans os	75,40	90,40
Epaule sel sec	68,55	82,25
Poitrine salée sans os	48,60	58,30
Fromage de tête de porc	38,20	45,80
Saucisse de bœuf	49,10	58,90
Boudin (en vrac)	16 »	20 »
Boudin (roulé)	18 »	22 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 décembre 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le Premier Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Le Gouvernement communique :
En accord avec les Autorités Allemandes, le couvre-feu est reporté de minuit à deux heures du matin, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1943.

Les vacances de Noël et du Nouvel An dans les Etablissements Scolaires de la Principauté sont fixées ainsi qu'il suit :
Sortie : le mercredi 22 décembre 1943 après les classes du soir ;
Retour : le lundi 3 janvier 1944 à l'heure réglementaire.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 30 novembre 1943 a prononcé les condamnations suivantes :

M. F.-E.-C., commis de restaurant, né le 28 février 1928 à Monaco et y demeurant. — Déclaré coupable de vol, mais acquitté comme ayant agi sans discernement.

S. G., coiffeur, né le 19 mai 1904 à Parme (Italie), domicilié à Beausoleil. — 100 francs d'amende par défaut pour coups et blessures volontaires et réciproques.

R. J., Entrepreneur de Travaux Publics, né à La Turbie (A.-M.), le 23 juillet 1901, demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende avec sursis pour coups et blessures volontaires réciproques.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-trois, enregistré ;

Entre la dame Suzanne MOUTIER, épouse séparée du sieur BERTINELLI, demeurant à Paris (VII^e), Square Robiac ;

Et le sieur Bernard BERTINELLI, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre le sieur Bertinelli, faute de comparaitre ;

« Convertit en divorce la séparation de corps prononcée d'entre les époux MOUTIER-BERTINELLI, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 9 décembre 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 novembre 1943, enregistré,

Entre le sieur Pierre-Paul JAVOUHEY, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Villa Océania, Passage Grana,

Et la dame Louise-Joséphine-Elisabeth-Vahinetua CHAUVEL, épouse Javouhey, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Donne défaut contre la dame Chauvel, faute de conclure ;

« Prononce le divorce d'entre les époux Javouhey-Chauvel, « aux torts et griefs exclusifs de la dame Chauvel, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907. Monaco, le 11 décembre 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 décembre 1943, M^{me} Marguerite SCORSOLLI ou SCORSOGLIO, commerçante, veuve de M. Victor CAPPELLETTI, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, a cédé à M. Charles-Edouard-Joseph CAPPELLETTI, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, le fonds de commerce de vente et fabrication de chaussures, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 5.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 6 décembre 1943, M^{lle} Thérèse RAZZETTI, a cédé à M. Claude BLANCHI et M^{me} Pierrine ODELLA, son épouse, le fonds de commerce de vente de vins et liqueurs à emporter et en bouteilles cachetées à emporter ; vente de lait frais, épicerie, comestibles, légumes secs et primeurs, volailles mortes, fruits frais, fromages, huiles d'olive, et à litre précaire et révocable la vente de la charcuterie, sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 16 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Société Anonyme Française
Au Capital de 15.000.000 de francs
Siège social : 15, rue de Choiseul, Paris

Autorisée à exercer son activité dans la Principauté de Monaco par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1943.

EXTRAIT DES STATUTS

ART. 2.

Dénomination.

La Société prend la dénomination de *BANCO DI ROMA* (France).

ART. 3.

Siège.

Le siège de la Société est à Paris, 15, rue de Choiseul ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, des agences et bureaux en France et à l'Etranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

ART. 4.

Durée.

La Société prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt, sauf dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents Statuts.

ART. 5.

Objet.

La Société a pour objet :
De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'Etranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission, toutes souscriptions, soumissions, et émissions, et généralement toutes opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, maritimes, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence.

Et de faire, également pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participations, en France et à l'Etranger, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque ou s'y rattachant directement ou indirectement par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

TITRE DEUXIEME.

Capital. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Capital.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs et divisé en trente mille actions de cinq cents francs chacune, dont vingt-sept mille six cents à souscrire et à libérer en numéraire, et deux mille quatre cents actions d'apport entièrement libérées dont il est ci-après parlé.

TITRE TROISIEME.

Conseil d'Administration.

ART. 10.

Composition. — Actions de garanties.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale et n'étant pas soumis aux incapacités et déchéances prévues par les lois en vigueur.

Chaque Administrateur, avant d'entrer en fonction, doit déposer à la caisse de la Société cent actions inscrites à son nom. Ces actions sont inaliénables et affectées à la garantie de la gestion.

ART. 11.

Faculté d'adjonction.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans. A l'expiration de la première période de trois années, le Conseil sera renouvelé en entier.

A partir de cette époque, il sera renouvelé suivant un roulement établi proportionnellement sur trois années et d'après le nombre des Administrateurs en fonctions, tous les ans, d'abord par voie de tirage au sort et ensuite par ancienneté.

Si le nombre des Administrateurs en fonction n'est pas divisible par trois, le nombre en excédent sera ajouté à celui des Administrateurs sortants dans la première année de chaque série de trois années.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur à dix, le Conseil peut provisoirement au remplacement et s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article dix, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois si le nombre des Administrateurs qui devraient être en fonction, devient inférieur à quatre, l'Assemblée Générale devra être convoquée dans un délai de deux mois, à l'effet de renouveler en entier le Conseil d'Administration.

ART. 12.

Bureau du Conseil.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, dans les conditions fixées par la loi, un Président, et, s'il le juge convenable, un Vice-Président.

En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme un Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Il touche toutes sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement, et en donne quittances et décharges.

Il traite, transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent tous achats, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente. Il décide toutes résiliations avec ou sans indemnité. Il cède, achète et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il peut contracter tous emprunts, sauf par voie d'émission d'obligations ou de bons, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut se faire ouvrir tous comptes courants, dans toutes banques, notamment à la Banque de France.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traités, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avale.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délais.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transports, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce avec ou sans garantie.

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers et redevances, échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables. Il fait toutes remises de dette, partielles ou totales.

Il nomme et révoque avec l'agrément du Président, le directeur général, les directeurs, les directeurs adjoints, sous-directeur, fondés de pouvoirs, ingénieurs, représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs pouvoirs et leurs attributions, fixe le traitement, salaires et gratifications à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création ou la suppression de tous comités consultatifs, agences, succursales et bureaux de représentation.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature à émettre par la Société : titres à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe ou bons à vue et carnets d'épargne, dans les pays où les carnets d'épargne sont autorisés.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers. Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit les titres et les fonds de dépôt en comptes courants.

Il remplit toutes les formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, doivent être chargés de représenter la Société près des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être

les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet des procurations constatant leurs qualités d'agents responsables.

Il représente la Société vis à vis des tiers et de toutes administrations.

ART. 16.

Délégations de pouvoirs.

La direction de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un directeur général choisi en dehors des Administrateurs, désigné par le Conseil et agréés par le Président.

Le Directeur général exerce ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président.

Le Conseil d'Administration délèguera au Directeur général les pouvoirs qu'il jugera convenables pour exécuter les délibérations du Conseil, pour diriger la marche générale de la Société et coordonner le travail des sièges, succursales et agences.

Le Président peut nommer un comité composé soit d'Administrateurs, soit de directeurs, soit d'Administrateurs et de directeurs de la Société.

Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée illimitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, même à des Administrateurs par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

ART. 17.

Procès-Verbaux.

Les extraits des procès-verbaux portant la signature du Président ou du Vice-Président et celle du Secrétaire ont force probante partout où besoin est de les produire, et notamment en justice.

ART. 19.

Directions locales.

La gestion des différents sièges, succursales, agences et bureaux de représentation est confiée à des directions nommées par le Conseil d'Administration avec l'agrément du Président.

Ces directions sont composées du nombre de directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs et fondés de pouvoirs jugés convenables par le Conseil d'Administration.

Ces directions locales sont investies moyennant signatures collectives, comme il est dit ci-après, de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion ordinaire du siège de la succursale ou de l'agence, ou du bureau de représentation respectif, notamment à l'effet de :

a) Décider, introduire et soutenir toutes actions judiciaires et administratives devant toutes juridictions de n'importe quelle instance et par conséquent devant tous tribunaux; Cours d'Appel et de Cassation, défendre la Société contre les poursuites qui seraient intentées contre elle, recourir au juge arbitral et transiger.

b) Requérir, prendre et accepter toutes inscriptions hypothécaires contre tous débiteurs; à quelque titre que ce soit, consentir toutes réductions, radiations et antériorités d'hypothèques, avec ou sans paiement, et de même faire et radier toutes transcriptions de saisies et mention, même sans paiement.

c) Accomplir toutes opérations d'encaissement, de retrait de titres et valeurs, tant auprès de l'administration de la Dette publique, de l'administration des finances, de l'administration des postes et télégraphes, des Chemins de fer, de la Banque de France, et, en général, auprès de toutes administrations publique, gouvernementale, départementale ou autre.

d) Souscrire tous avais, consentir toutes cautions et autres garanties, sous n'importe quelle forme et pour n'importe quelle somme.

e) Déléguer, dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés, tous mandats spéciaux pour opérations déterminées et tous pouvoirs ad litem.

TITRE QUATRIEME.

Signature sociale.

ART. 20.

Dans la mesure des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil d'Administration, ont pouvoir de signer au nom de la Société :

a) Le Président.
b) Le Directeur général.
c) Les directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, fondés de pouvoirs chargés par le Conseil d'Administration de la gestion des sièges, succursales, agences et bureaux de représentation.

d) Les fonctionnaires auxquels les pouvoirs de signer collectivement ont été expressément conférés par le Conseil d'Administration.

La signature de la Société est légalement valable lorsqu'elle est donnée isolément par le Président et collectivement par deux des personnes sus-mentionnées, leur signature étant précédée de la désignation de la Société, mais avec cette restriction que les fondés de pouvoirs ne peuvent signer que conjointement avec le directeur général ou avec un directeur, directeur adjoint ou sous-directeur du siège, succursale ou agence, mais jamais avec un autre fondé de pouvoir.

Le pouvoir de signer au nom de la Société est pour le Président et le Directeur général, étendu à tous les sièges, succursales ou agences de la Société; tandis que pour les directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, ce pouvoir est limité au siège auquel il appartient.

Toutefois, le Conseil d'Administration, avec l'agrément du Président, peut conférer aux directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, le pouvoir de signer collectivement, au nom de la Société, pour d'autres sièges, succursales et agences en dehors de ceux pour lesquels la faculté de signer leur appartient de plein droit.

Afin de faciliter la création et le fonctionnement d'agences secondaires, le Conseil d'Administration, avec l'agrément du Président, pourra autoriser des fonctionnaires et des employés de la Société à signer séparément pour telle catégorie d'opérations qu'il aura déterminée.

De même, la faculté de représenter la Société comme actionnaire, dans les Assemblées Générales pourra être exercée même séparément par les fonctionnaires investis de la signature sociale comme il est dit ci-dessus.

ART. 32.

Année sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 34.

Répartition des bénéfices.

Les produits nets de la Société, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, y compris les tantièmes des intéressés, ainsi que de tout amortissement, dépréciation, pertes non encore fixées et risques imprévus, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :
Dix pour cent pour les fonds de réserves.
Cinq pour cent pour le Conseil d'Administration,
Les quatre-vingt-cinq pour cent de surplus reviendront aux actionnaires.
Sauf dispositions contraires, de l'Assemblée Générale.

TITRE DIXIEME.

Publication.

ART. 40.

Pour faire les publications prescrites par la loi ainsi que l'immatriculation de la Société au registre du commerce, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts.

L'agence, succursale de la Société est à Monaco, Principauté, 27, avenue de la Costa.

Une expédition des Statuts de ladite Société a été déposée aux minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, par acte du 25 novembre 1943.

Monaco, le 16 décembre 1943.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, en la présence réelle de témoins, le 30 novembre 1943, par M^e Alexandre Eymin, Notaire à Monaco, soussigné, M. Pierre SORASIO, commerçant, et M^{me} Rose-Marie BORELLI, son épouse, aussi commerçante, domiciliés et demeurant ensemble n° 17, rue des Roses à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à ses deux seuls enfants : M. Jean-Louis SORASIO, barman, domicilié et demeurant n° 7, Chemin Notre-Dame, à Saint-Raphaël (Var); et M^{me} Jeanne-Louise SORASIO, sans profession, célibataire majeure, domiciliée et demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

d'un fonds de commerce de buvette, vente de glaces, rafraichissements, fleurs, fruits et primeurs et cartes postales, exploité n° 31, boulevard Princesse Charlotte, dans un kiosque situé Place de la Crémaillère, avec succursale n° 6, avenue des Beaux-Arts, le tout à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Eymin, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1943.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 2 décembre 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, M. Albert GALLO, commerçant, domicilié et demeurant Villa Cactées, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), a acquis de M. Gaston-Emile-Jean PALLANCA, commerçant, et M^{me} Solange-Emma-Marcelle PERRIER-ROSSET, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, 59, rue Bellevue, à Beausoleil (A.-M.),

Un fonds de commerce, de vins à emporter, buvette et restaurant, dénommé *Azur-Bar*, exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Eymin, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} octobre 1943, enregistré, M. François RABINO, entrepreneur, demeurant à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier, a cédé à M. René VIOTTI, demeurant à Monaco, 15, rue Plati, le fonds de commerce d'entreprise de peinture, sis à Monaco, 15, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 1943.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 18 août 1943 enregistré, M. Jean-Baptiste RICCA et M^{me} Angèle CORNAGLIA, son épouse, ont cédé à MM. Dominique ZUCCA et Jean DONDI, le fonds de commerce de Restaurant, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs au domicile du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 29 novembre 1943, M. Jean GINOCCHIO, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, a cédé à la Société ANONYME Monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONEGASQUES » dont le siège est à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, le fonds de commerce de vente de vins en gros et détail à emporter, et vente en gros des spiritueux et huiles, qu'il exploitait à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur Licitations

Le mercredi 19 janvier 1944 à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation du :

FONDS DE COMMERCE

d'épicerie comestibles, sis à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, précédemment exploité par M. Pierre-Antoine BIAMONTI, et dépendant de la succession de ce dernier.

Ledit fonds comprenant l'enseigne et le nom commercial; La clientèle et l'achalandage y attachés;

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M^{me} Catherine-Joséphine CASSINI, veuve de M. Pierre-Antoine BIAMONTI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses.

Contre : 1° M^{me} Justine CASSINI, sans profession, veuve de M. Nicolas BIAMONTI, demeurant à Perinaldo (Italie).
2° M. François BIAMONTI, entrepreneur de transports, demeurant à Valecrosia, via Roma n° 2, près Vintimille (Italie).

Et 3° M. Ernest BIAMONTI, propriétaire, demeurant à Perinaldo (Italie).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 25 novembre 1943.

Mise à prix 60.000 frs
Consignation pour enchérir 6.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 16 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ADALBERT

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 3, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

Le 16 décembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Adalbert, établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 12 octobre et 26 octobre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 2 novembre 1943.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 9 décembre 1943 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 9 décembre 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel.

Monaco, le 16 décembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

JOAILLERIE DE MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 20, avenue de la Costa, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Joaillerie de Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement, au siège social, pour le 27 décembre à 10 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME "EMEF"

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Emeff sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement, au siège social, 7, rue des Orchidées à Monte-Carlo, pour le 27 décembre à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 331 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.674, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 431.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Société Nationale des Chemins de Fer Français

La S. N. C. F. communique :

En vue d'adapter le nombre des voyageurs à la capacité des trains pendant la période du 17 décembre au 4 janvier inclus, MM. les voyageurs partant des gares désignées ci-dessous, ne seront admis dans certains trains que sur présentation d'un ticket de location ou d'une fiche d'admission valable pour le train emprunté.

Cette fiche sera remise gratuitement au moment de l'achat du billet ou sur présentation du coupon retour.

Les fiches d'admission n'étant délivrées que dans la limite des places disponibles dans les trains désignés ci-après, MM. les voyageurs sont invités à les retirer sans retard.

Liste des trains soumis au régime de l'inscription préalable.

Région du Sud-Est :
Trains 52 — 58 — 116 — 119 et 122 au départ de Marseille.
Train 60 — au départ de Nice — Toulon et Marseille.
Trains R. B. et L. B. au départ de Marseille.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

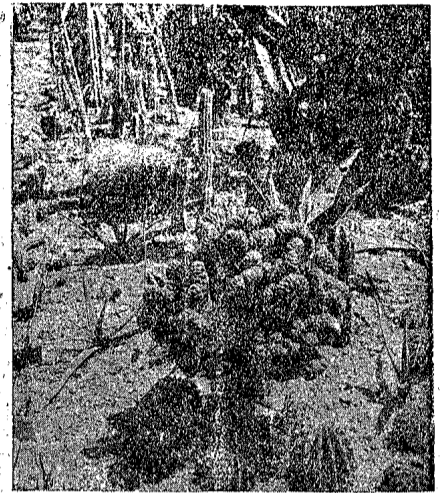
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi — BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline — Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78